



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
SERVICES DE L'ÉTAT
JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté préfectoral n° 2020/DCSE/060
modifiant l'arrêté préfectoral
n°2020/PJI/282 du 10 septembre 2020
portant fermeture temporaire du Lycée
Thibaut de Champagne situé dans la ville
de Provins.

Le Préfet de Seine-et-marne Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de la Seine-et-Marne en zone de circulation active du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté n° 2020/PJI/282 du 10 septembre 2020 portant fermeture temporaire du Lycée Thibaut de Champagne situé dans la ville de Provins pour une durée de 14 jours à compter du vendredi 11 septembre 2020 ;
- Vu** la demande du maire de Provins sollicitant la réouverture du Lycée Thibaut de Champagne pour l'ensemble des élèves et personnels à compter du 21 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice académique des services de l'éducation nationale ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que les dernières études scientifiques ont démontré que l'essentiel des contaminations liées au SARS-CoV-2 se faisait dans les deux jours avant et les cinq jours après les premiers symptômes ;

Considérant que suite au Conseil de défense réuni le 11 septembre dernier pour faire face au rebond de l'épidémie de Covid-19, le Premier ministre a annoncé le passage du délai d'isolement des personnes contaminées de 14 à 7 jours ;

Sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale, et du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Lycée Thibaut de Champagne, sis 3 Rue du Collège à Provins, est fermé jusqu'au samedi 19 septembre 2020 inclus. La reprise des cours s'effectuera le lundi 21 septembre 2020.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/PJI/282 du 10 septembre 2020 en tant qu'elles prononcent la fermeture du Lycée Thibaut de Champagne jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 inclus et prévoient sa réouverture le lundi 28 septembre 2020 sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Madame la sous-préfète de Provins, Madame la présidente de la région Île-de-France, Monsieur le maire de Provins, Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale, et Madame la directrice départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Melun, le 18 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cyrille Le-VELY

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.